

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L 2213-6

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article

L2125-1,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise BOIS & LOISIRS sollicitant l'autorisation d'occuper provisoirement une partie du domaine public, chemin des Champions, afin d'effectuer des travaux de reconstruction de la passerelle des Champions pour le compte de la MEL, il convient de prendre toute disposition pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2020 – 27362

ARRETONS

Article 1.

A compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 10 août 2020, l'entreprise BOIS & LOISIRS est autorisée à occuper une partie du domaine public, chemin des Champions, pour y installer une base de vie et stockage aux abords de la passerelle côté chemin du Chat Botté, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

Article 2.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20 m minimum mis en place par l'entreprise, les cyclistes mettront pied à terre pour emprunter cet itinéraire.

Article 3.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise BOIS & LOISIRS rue de Croix 59290 WASQUEHAL.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise BOIS & LOISIRS joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 4.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 5.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0 € Travaux effectués pour la MEL.

Article 6.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- L'entreprise BOIS & LOISIRS rue de Croix 59290 WASQUEHAL.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 12 juin 2020,



Affiché le :